

## Annexe G-09.1

1. Afin de préserver la stabilité de sa monnaie, le Chili se réserve le droit :
  - a) de maintenir les exigences existantes selon lesquelles un transfert depuis le Chili du produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement d'un investisseur du Canada, ou du produit de la liquidation partielle ou totale d'un tel investissement, ne peut s'effectuer avant que ne soit écoulée :
    - i) dans le cas d'un investissement effectué en vertu de la Loi n° 18657, *Loi sur le Fonds des investissements de capitaux étrangers* (« Ley 18.657, *Ley Sobre Fondo de Inversiones de Capitales Extranjeros* »), une période n'excédant pas cinq ans depuis la date du transfert au Chili, ou
    - ii) dans tous les autres cas, et sous réserve du sous-alinéa c) (iii), une période n'excédant pas un an depuis la date du transfert au Chili;
  - b) d'appliquer, en vertu de l'article 49, n° 2, de la Loi n° 18840, *Loi organique sur la Banque centrale du Chili* (« Ley 18.840, *Ley Orgánica del Banco Central de Chile* ») l'exigence du maintien d'une réserve pour un investissement d'un investisseur du Canada, autre qu'un investissement étranger direct, et pour tout crédit étranger se rapportant à un investissement, une telle exigence du maintien d'une réserve ne devant en aucun cas excéder 30 p. 100 du montant de l'investissement ou du crédit, selon le cas;
  - c) d'adopter :
    - i) des mesures imposant l'exigence du maintien d'une réserve visée à l'alinéa b) pour une période ne devant pas excéder deux ans depuis la date du transfert au Chili,
    - ii) toute mesure raisonnable, compatible avec le paragraphe 3, nécessaire pour assurer la mise en œuvre ou empêcher le contournement des mesures visées aux alinéas a) ou b), et
    - iii) des mesures, compatibles avec l'article G-09 et la présente annexe, instituant à l'avenir, outre le régime général applicable à l'investissement étranger au Chili, des programmes spéciaux d'investissements volontaires, si ce n'est que ces mesures pourront restreindre le transfert depuis le Chili du produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement d'un investisseur du Canada, ou du produit de la liquidation partielle ou totale de cet investissement, et ce, pour une période n'excédant pas cinq ans depuis la date du transfert au Chili; et